

DECISION EL 07-103

Date : 02 Mai 2007

Requérant : Blaise DEGUENON

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91 - 009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* la Loi n° 2006 - 25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94 - 015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98 - 036 du 15 janvier 1999 et 99 - 016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003 - 01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 2001 - 21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU* le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU* le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;
- VU* la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;

VU le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par lettre du 10 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 1048/150/EL, Monsieur Blaise DEGUENON demeurant à HLAGBA-DENOU, forme un recours en annulation de suffrages dans les quatre (4) bureaux de vote de Hlagba-Dénou dans la 24^{ème} circonscription électorale ;

Considérant que le requérant expose : «Le samedi 31 mars 2007, le jour du scrutin, alors que le vote se déroulait normalement dans les quatre (04) bureaux de vote que compte le village HLAGBA-DENOU dans la 24^{ème} circonscription électorale, Monsieur Lazare Maurice SEHOUETO, candidat en tête de liste de l'Alliance Force Clé est apparu subitement à 09h 20mn aux bureaux de vote à bord de son véhicule n° AE 7951 RB et a commencé par distribuer de l'argent sous les applaudissements des militants en présence sur les lieux » ; qu'il développe : « tout ceci se passait en présence de Monsieur Landry GANSOU, Coordonnateur CED-Zou pour la Commune de Zogbodomey. Les deux c'est-à-dire le candidat Lazare Maurice SEHOUETO et le Coordonnateur se sont injuriés ouvertement. Le Coordonnateur a demandé à tous les présidents des quatre bureaux de vote de HLAGBA-DENOU de mentionner le fait troublant du candidat Lazare M. SEHOUETO dans le procès-verbal de déroulement du scrutin. Ce qui fut fait » ; qu'il demande à la Cour « l'annulation pure et simple des suffrages obtenus par l'Alliance Force Clé dans le village HLAGBADENOU, département du Zou, Commune de Zogbodomey, Arrondissement de Massi, 24^{ème} circonscription électorale » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : «*L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature » ; que selon l'article 57 alinéa 1er de la même loi : « Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que Monsieur Blaise DEGUENON n'a pas rapporté la preuve de sa qualité d'électeur dans la 24^{ème} circonscription électorale ; qu'en conséquence, il n'a pas qualité pour agir ; que, dès lors, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Blaise DEGUENON est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Blaise DEGUENON, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel

Ont siégé à Cotonou, le deux mai deux mille sept,

Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Christophe C. KOUGNIAZONDE.-

Jacques D. MAYABA.-